

4.02 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

34974

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Permis de construction — Renseignements relatifs à la réalisation de travaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que le fonctionnaire municipal responsable de l'émission d'un permis de construction doit obtenir de la personne qui demande un tel permis et prescrit dans quel délai et de quelle façon ces renseignements doivent être transmis à la Régie du bâtiment du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gagnon, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone: (418) 691-2039, télécopieur: (418) 643-3204).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120.2)

1. Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance d'un permis de construction exigé par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) transmet au secrétaire de la Régie du bâtiment les renseignements suivants:

1^o le nom de la municipalité ainsi que son code géographique tels qu'indiqués dans l'édition annuelle du Répertoire des municipalités du Québec produite par Les Publications du Québec;

2^o le numéro et la date de la demande du permis de construction;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets ainsi que le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction, soit un entrepreneur;

5^o l'emplacement des travaux;

6^o la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;

7^o la valeur estimée des travaux;

8^o les dates prévues du début et de la fin des travaux;

9^o le nombre d'étages du bâtiment;

10^o la classification du bâtiment établie suivant l'annexe.

2. Les renseignements sont transmis dans les deux jours suivant la demande de permis:

1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Régie ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Régie;

2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Régie et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Régie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

A Établissement de réunion

B Établissement de soins ou de détention

C Habitation

C1 Appartement

C2 Copropriété divise

C3 Pension de tous genres

C4 Maison

C4.1 Unifamiliale

C4.2 Duplex

C4.3 Triplex

C4.4 Multifamiliale (autres)

C4.5 Jumelée

C4.6 En rangée

C5 Chalet

C6 Autres bâtiments où dorment des gens

D Établissement d'affaires

E Établissement commercial

F Établissement industriel

34940